

NE_GERICHTE CHAC.2004.37 vom 13. August 2004

NE Tribunal cantonal, 2004-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CHAC.2004.37

FR: NE_GERICHTE CHAC.2004.37 du 13 août 2004

IT: NE_GERICHTE CHAC.2004.37 del 13 agosto 2004

Erwägungen

E. 2

J. recours à la Chambre d'accusation " contre volonté de le substitut du procureur général de ne pas décider sur ma plainte déposée 23.03.04, du 25.03.04 ". Il rappelle par ailleurs sa plainte du 11 mars, suivie de celle du 16 mars et répétée le 23 mars, ajoutant " que attentat à l'honneur et dénonciation calomnieuse sont deux choses distinguées et différents surprendre la décision motivée comme même objet ".

E. 3

a) Si le recours du 31 mars 2004 est dirigé contre la décision prise le 11 mars 2004 et notifiée le 15, il est clairement tardif, partant irrecevable (art.8, 233, 236 CPP). b) Si le recours est dirigé contre le courrier du Ministère public du 25 mars 2004, il est également irrecevable, car ce courrier n'est pas une décision. Il s'agit d'un simple rappel (le second, après celui du 18 mars 2004) que la cause a été jugée par la décision antérieure du 11 mars 2004 et qu'il n'y a, effectivement, pas lieu d'y revenir. Ce simple rappel ne vaut évidemment pas décision, et il n'ouvre pas un nouveau délai de recours contre la décision antérieure. L'appréciation que le recourant peut faire sur la distinction entre une atteinte à l'honneur et une dénonciation calomnieuse n'a pas à être examinée par la Chambre d'accusation, puisqu'elle est saisie tardivement d'un recours contre la décision qui se prononçait sur ces deux possibles qualifications juridiques des faits dénoncés.

E. 4

Irrecevable, le recours sera rejeté, aux frais de son auteur (art.240 al.3 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.